

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015- 028/CC/EL sur le recours en date du 15 août 2015 de monsieur NACRO Ousmane aux fins d'annulation de la candidature de madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie, de messieurs NIGNAN Dramane, KANWE B. Augustin et SOGO Sibiri aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs;
- Vu le décret n°2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'arrêté n°2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la CENI portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015;
- Vu la requête en date du 15 août 2015 de monsieur NACRO Ousmane,

Vu les mémoires en défense ;

Vu les pièces jointes ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 15 août 2015 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le n° 2015- 026/CC/EL à 22 heures 10 minutes monsieur NACRO Ousmane, candidat aux élections législatives du 11 octobre 2015 dans la province de la Sissili a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de la candidature de madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie, de messieurs NIGNAN Dramane, KANWE B. Augustin et SOGO Sibiri ;

Considérant que le recourant soutient qu'en vertu des dispositions de l'article 166 du Code électoral qui rend inéligible « toute personne ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » les susnommés doivent voir leur candidature invalidée par le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il produit à l'appui de sa requête la liste des signataires de l'appel adressé au Chef de l'Etat pour convoquer un referendum en vue de la modification de l'article 37 de la Constitution ;

Considérant que les défendeurs soutiennent que le recours a pour seul but l'invalidation des candidatures susvisées ; qu'ils rappellent que la validation d'une candidature aux élections législatives relève de la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; que l'arrêté portant publication de la liste des candidatures est un acte administratif ne pouvant être déféré que devant les juridictions administratives, notamment le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de l'article 183 du Code électoral ; que le Conseil constitutionnel devrait se déclarer incompétent ;

Considérant qu'ils poursuivent que si néanmoins le Conseil constitutionnel venait à se déclarer compétent, il voudra bien déclarer la requête irrecevable aux motifs de la violation des articles 46 et 47 de son règlement intérieur, pour avoir introduit la requête par une simple lettre dans laquelle il n'apparaît nulle part une adresse précise et qui ne fait nullement l'exposé des faits et des moyens invoqués au soutien de la demande d'invalidation de candidature ;

Considérant que les défendeurs soutiennent par ailleurs que le fait pour les maires de prêter allégeance au Chef de l'Etat ne fait pas d'eux des auteurs d'un changement anticonstitutionnel ;

